

COMMUNE DE VAILLY
PROCÈS-VERBAL
RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE ORDINAIRE DU 28 JANVIER 2025

Présents : Yannick TRABICHET, Maire, Jean-Marc GIROD, Florent FAVRE, Jean-Marc BOUVIER, Michaël STEHLIN, Frédéric MEYNET, Laurent NAZAIRE, Jacques LUTEL, Elodie DUBUISSON, Nathalie DELALE-FUKAO, Marie-Noëlle FAVRE

Absent : Adrien CHEVALLET

Secrétaire de séance : Jean-Marc BOUVIER

Le procès-verbal de la séance du 18 décembre 2024 est approuvé à l'unanimité.

I – AUBERGE LE BILLAT : NOUVEAU BAIL DE LOCATION-GÉRANCE

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal le bail de location-gérance passé avec Monsieur François GURGUL pour l'auberge communale « Le Billat » en date du 14/02/2023 auprès de Maître Agnès Baud, notaire à Saint-Jean-d'Aulps.

Elle rappelle ensuite que Monsieur GURGUL a cessé son activité le 31 décembre 2024. La Commune a procédé à un appel à candidatures pour remettre l'auberge en gérance, la candidature de Monsieur Frédéric MOLINA, gérant de la SAS LE MYOSOTIS, a été retenue. Il convient d'établir un nouveau bail de location-gérance avec ce nouveau gérant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, accepte d'établir un nouveau bail de location-gérance à compter du 15 février 2025 avec la société SAS LE MYOSOTIS représentée par Monsieur MOLINA Frédéric auprès de Maître Agnès BAUD, notaire à Saint-Jean-d'Aulps, fixe le loyer mensuel à 1 000 € HT, soit 1 200 € TTC, charge Madame le Maire d'engager les démarches nécessaires auprès du notaire pour établir le nouveau bail, dit que les frais de notaire seront à la charge du locataire-gérant et autorise Madame le Maire à signer l'acte notarié et tout document s'y rapportant.

II – CONVENTION AVEC LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DE PÊCHE DE LA HAUTE-SAVOIE POUR L'INSTALLATION D'UNE STATION DE MESURE DES DÉBITS DU BREVON

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal la demande faite par la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Haute-Savoie (FDAAPPMA74) pour installer une station de mesure des débits de la rivière du Brevon à hauteur du pont communal de la Route des Charges. Elle rappelle que les élus avaient souhaité rencontrer la fédération de pêche sur le site pour se rendre compte du projet et avoir des informations supplémentaires avant de prendre leur décision. Jean-Marc Girod et Jean-Marc Bouvier ont rencontré le Président de la Fédération ainsi que le chargé d'études le 15 janvier dernier.

Pour rappel, le dispositif a pour objectif de mesurer et de transmettre en temps réel la hauteur d'eau, le débit et la température de l'eau du Brevon, données qui seront notamment utilisées par la FDAAPPMA 74 pour étudier les effets du changement climatique, l'impact de l'hydrologie et de la température sur les peuplements piscicoles.

Madame le Maire donne ensuite lecture du projet de convention transmis par la FDAAPPMA 74 et de son annexe (plan d'installation).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 8 voix POUR et 3 ABSTENTIONS, donne un avis favorable pour l'installation d'une station de mesure des débits de la rivière du Brevon à hauteur du pont communal de la route des Charges.

III – CONVENTION DE SERVITUDE AVEC ENEDIS POUR PARCELLE B 368 CHEZ PERROUX

Madame le Maire fait part au Conseil Municipal de la demande transmise par la société SIPE pour autoriser ENEDIS à installer un poste de distribution publique et faire passer des câbles souterrains sur la parcelle communale cadastrée section B n° 368 au lieu-dit Chez Perroux afin de procéder à l'alimentation électrique du bâtiment situé sur la parcelle voisine, en contrebas.

Cette autorisation pourra faire l'objet d'un acte authentique enregistré chez un notaire, à la charge financière d'ENEDIS.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, accepte les termes de la convention de servitudes et de la convention de mise à disposition à intervenir entre la Commune de VAILLY et ENEDIS.

IV – AVENANT A LA PROMESSE DE BAIL EMPHYTÉOTIQUE AVEC HH2 POUR PROJET HYDROÉLECTRIQUE DE L'EVRAZ

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet de centrale hydroélectrique porté au départ par la société Cap Vert Hydro Energie (CVHE 2), filiale de la société Cap Vert Energie, sur le torrent le Brevon et dont l'implantation de la future prise d'eau se ferait sur des terrains appartenant à la Commune, et la proposition de promesse de bail emphytéotique de droit commun faite par la société CVHE 2 ayant pour objet de définir les termes et conditions dans lesquelles la Commune de Vailly s'engage à donner à bail emphytéotique les terrains dont elle est propriétaire et qui sont impactés par ce projet hydroélectrique.

Elle rappelle également que par délibération du 09/02/2021, le Conseil Municipal avait approuvé la promesse de bail emphytéotique de droit commun à intervenir entre la société CVHE 2 et la Commune de Vailly et l'autorisait à signer ladite promesse de bail.

Madame le Maire indique que la promesse de bail emphytéotique expire le 26 février 2025.

Par ailleurs, la société HH2, anciennement CVHE2, deviendrait la seconde partie signataire de la promesse de bail. L'objet de cet avenant est de prolonger la promesse de bail pour une durée de 3 ans.

Le prolongement de cette promesse de bail est à dissocier du projet hydroélectrique Evraz porté par CVE sur le secteur du Lavouet qui, compte tenu des investigations réalisées, n'est pas réalisable sur le tracé prévu.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, accepte les termes de l'avenant à la promesse de bail emphytéotique.

V – CONVENTION AVEC CHABLAIS INTER EMPLOI POUR L'ENTRETIEN MÉNAGER DES LOCAUX DE LA MAIRIE

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal la convention et le contrat de mise à disposition de personnel passés avec l'association Chablais Inter Emploi pour l'entretien ménager des locaux de la mairie. La convention et le contrat ont pris fin au 31/12/2024, il est donc nécessaire de les renouveler.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de continuer à faire appel à l'association Chablais Inter Emploi pour l'entretien ménager des locaux de la mairie, accepte les termes de la nouvelle convention.

VI – REDEVANCE CONSOMMATION D'EAU POTABLE ET REDEVANCE POUR PERFORMANCE DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE 2025

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :
 - le tarif est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
 - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
 - l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).
Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à **0,43 € HT/m³** pour l'année 2025,

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à **0,05 € HT/m³** pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année),

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu,

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5%.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, à l'unanimité, décide de fixer à **0,01 €HT /m³** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

VII – REDEVANCE PERFORMANCE DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2025

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit.

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujéti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé à **0,03 € HT** par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025,

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement à **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année),

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini,

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujéti à la TVA au taux de 10%.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, à l'unanimité, décide de fixer à **0,01 €HT /m³** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

VIII – AUTORISATION DE MANDATER DE L'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquelles « l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette jusqu'à l'adoption du budget, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Madame le Maire à engager, liquider et mandater, jusqu'à l'adoption du Budget Principal 2025, les dépenses d'investissement concernées, dans la limite de 25% des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice 2024, selon le détail estimatif ci-dessous précisant le montant et l'affectation des crédits :

Budget principal :

Chapitre	Prévu 2024	Ouverture par anticipation proposée 2025 (25%)
21 – Immobilisations corporelles	62 350.00 €	15 587.00 €
23 – Immobilisations en cours	126 724.00 €	31 681.00 €
Total général	189074.00 €	47 268.00 €

Et s'engage à inscrire les crédits correspondants au budget primitif de l'exercice 2025 lors de son adoption.

IX – AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS POUR REMPLACER DES AGENTS PUBLICS MOMENTANÉMENT INDISPONIBLES

Madame Le Maire expose au Conseil Municipal que pour répondre à des besoins temporaires, les emplois permanents des collectivités peuvent être occupés par des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison de diverses absences ou congés énumérés à l'article L.332-13 du Code général de la fonction publique.

Ces remplacements permettent aux services de combler des absences.

Considérant la nécessité de pourvoir au remplacement des agents indisponibles pour assurer la continuité du service public, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Madame le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L.332-13 du Code général de la fonction publique.

X – SOLIDARITÉ AVEC LA POPULATION DE MAYOTTE

Face au passage du cyclone CHIDO, qui a dévasté l'île de Mayotte, l'AMF, en partenariat avec La Protection civile, la Croix rouge, France urbaine, l'ANEL et l'UNCCAS, a appelé les communes et les intercommunalités à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population de Mayotte, ses communes et ses élus. Le Gouvernement et l'ensemble des associations agréées de sécurité civile sont bien évidemment mobilisés pour accompagner la population frappée par cet événement dramatique.

Sensible aux drames humains et aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune de Vailly tient à apporter son soutien et sa solidarité à la population de Mayotte.

Aussi, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de faire un don d'un montant de 500 € à La Croix rouge.

Madame le Maire indique que les demandes de subventions à la Région prévues à l'ordre du jour sont reportées à une séance ultérieure.

XI – QUESTIONS DIVERSES

- **Bar-brasserie Au Brevon** : Madame le Maire informe le Conseil Municipal de la vente au enchères prochaine du fonds de commerce.
- **Personnel communal** : Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal le départ en retraite prochain de Roland Trabichet et indique que la procédure de recrutement a été lancée pour son remplacement à compter du 1^{er} juin 2025.
- **Terrains de Pertuis** : la signature des actes de vente des terrains des chalets de Pertuis aura lieu le 29 mars prochain.
- **Association pour la Chapelle d'Hermone** : l'assemblée générale constitutive de l'association aura lieu ce mercredi 29 janvier 2025 à l'Espace Fruitière.

La prochaine séance du Conseil Municipal est fixée au mardi 4 mars 2025 à 19h.

La séance a été levée à 21H00.

Le secrétaire de séance,

Jean-Marc BOUVIER



Le Maire,



Yannick TRABICHET